

OCTOBRE 74 CONSEILS
Société par actions simplifiée
au capital de 201 000 euros
Siège social : 10 rue des Aires,
79000 NIORT
843 515 578 RCS NIORT

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 MAI 2025

Copie certifiée conforme
Le 23.05.25
Par le Président
M. Pierre RAVENEAU



Article 1 - Forme

Par les présentes, Il est formé une société par actions simplifiée (SAS), entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle sera régie par le code du commerce, les dispositions légales applicables ainsi que par les présents statuts.

La société est constituée d'un actionnaire ou plus.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Toutes prestations de conseils et d'assistance de gestion et de direction d'entreprise en matière de stratégie commerciale, de marketing et de communication, d'animation d'équipe de direction, de développement de nouvelles gammes de produits et d'acquisition d'entreprises. Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prise de participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, existantes ou à créer, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

Article 3- Dénomination

La dénomination sociale est : Octobre 74 Conseils

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée à capital fixe" ou des initiales "SAS à capital fixe", ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse : 10, rue des Aires – 79 000 Niort.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision collective des associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Article 6 – Exercice Social

L'exercice social de la société débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année civile suivante. Par exception, le premier exercice social, qui sera clôturé le 30 juin 2019, durera 9 mois.

Article 7- Apports

Les soussignés ont fait les apports en numéraire suivants à la société lors de la création le 27 Octobre 2018.

- M. Raveneau, la somme en numéraire de cinq-cent-dix euros (510 €) ;
- Mme Robin Raveneau, la somme en numéraire de quatre-cent-quatre-vingt-dix euros (490 €) ;

Soit un total d'apport formant le capital social de mille euros (1000 €).

Les soussignés ont décidé le 17 Mai 2019 d'augmenter le capital social de Deux Cents Mille (200.000) euros par les apports en numéraire suivants :

- M. Raveneau, la somme en numéraire de Cent Deux Mille (102.000) euros.
- Mme Robin Raveneau, la somme en numéraire de Quatre-Vingt-Dix-Huit Mille (98.000) euros.

Article 8 - Capital social

Le capital social de la société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de Deux Cents Un Mille (201.000) euros, composé de Vingt Mille Cents (20.100) actions de Dix (10) euros de valeur nominale attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports.

Article 9 - Variabilité du capital social

Le capital social est susceptible d'augmentation ou de réduction par tous moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi et par les décisions collectives des présents statuts.

Article 9.1 – Augmentation du capital

Le capital social est augmenté en nature ou par incorporation des réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraires avec augmentation de la valeur nominale des parts. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi.

Toute augmentation de capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et la transmissions d'actions.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Article 9.2 – Réduction du capital

Le capital est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Article 10.1 Adhésion

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 10.2 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10.3. Indivision

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix.

A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 10.4 Droit de vote

Si une action est grevée par un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 10.5 Répartition des bénéfices et contribution aux pertes

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Article 11 – Transmission des actions

Les actions se transmettent librement entre actionnaires, entre ascendants et descendants. A peine de nullité les autres transmissions doivent être agréées dans les conditions suivantes :

Article 11.1 Agrément des cessions

Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.

Lorsque l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit jours à compter de la notification, le président doit provoquer une réunion des actionnaires.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

A la demande du président, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et racheter ces actions à un prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Article 11.2 Transmission des actions par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Article 12 : Modification dans le contrôle d'un actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président dans un délai de 15 jours suivant le changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes les informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L233-3 du code du commerce.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire pourra être exclue de la société.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'actionnaire.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 13. Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- Condamnation pénale d'un actionnaire ;
- Changement de contrôle d'une société d'actionnaire ;
- Non-respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote même au titre que les autres actionnaires.

La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital.

La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu.

Elle prend effet à la date de la première présentation du pli.

L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

Les actions de l'associé exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14. Nomination et pouvoir des présidents

Article 14.1. Nomination et rémunération

La société est représentée, dirigée et administrée par un président ou plusieurs présidents, actionnaires ou non. En cas de pluralité d'actionnaires, ils sont nommés par décision ordinaire des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Le président a droit à une rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'assemblée générale ordinaire des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ses frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Article 14.2. Pouvoirs du Président

Dans ses rapports avec les actionnaires, le président peut faire tout acte de gestion dans les intérêts de la société. Vis-à-vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue aux actionnaires. Le président peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Article 14.3 durée des fonctions

Le président peut être nommé pour une durée indéterminée. Il peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les actionnaires trois (3) mois à l'avance. Un président est toujours révocable par

l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision ordinaire des actionnaires représentant plus de la moitié du capital.

Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout actionnaire, le président est révocable par les tribunaux pour clause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 15. Nomination, pouvoirs, durée des fonctions et rémunération d'un(e) vice-président(e)

L'assemblée des actionnaires peut désigner une personne physique ou morale comme vice-présidente de la société.

- **Nomination** : par décision ordinaire d'une assemblée générale des actionnaires représentant plus de cinquante (50) % du capital social ;
- **Pouvoirs** : en cas d'incapacité temporaire ou définitive, constatée par un certificat médical, du président en exercice d'exercer ses pouvoirs, ou du décès de celui-ci, la personne nommée antérieurement au poste de vice-président(e) est immédiatement et automatiquement habilitée(e) à exercer tous les pouvoirs de gestion du président définis dans l'article 14 des statuts ;
- **Durée** : la personne vice-présidente exercera les fonctions de la gestion de la société durant l'absence du président ou jusqu'à la nomination d'une nouvelle personne au poste de président ;
- **Rémunération** : pendant la période indéterminée où la personne vice-présidente exercera à titre temporaire les fonctions de gestion de la société, celle-ci recevra une rémunération mensuelle dont le coût global brut sera égal à celle du président qu'elle remplace.

Article 16 – Droits de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi, sur rapport du président ou du commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires au moins 15 jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices :

- Des registres sociaux ;
- De l'inventaire ;
- Des comptes annuels ;
- Du tableau des résultats des cinq derniers exercices ;
- Des comptes consolidés, s'il y a lieu ;
- Des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 17 - Nomination des commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 18 Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions directes ou indirectes suivantes doivent être portées à la connaissance des actionnaires et des commissaires aux comptes lorsqu'elles interviennent entre la société et :

- Son président ou l'un de ses dirigeants ;
- L'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ;

- S'il s'agit d'une société à plus de 10%, la société la contrôlant.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L233-3 du Code du commerce.

Le président ou le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

Article 19 – Approbation des Comptes annuels

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du comité de direction et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Article 20 - Affectation et répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident au choix en fonction des circonstances de l'exercice échu et des exercices à venir de l'affecter à un poste de réserve du bilan/ de le reporter à nouveau/de le distribuer.

Les actionnaires peuvent décider collectivement la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau de l'exercice bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 21 – Décisions Collectives Des Associés :

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite, y compris par voie électronique.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par un moyen de télécommunication. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par un moyen de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée Générale est la seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Transformation de la Société ;
- Modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

21.1. Délibération en assemblée

Les actionnaires sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses actions par un autre actionnaire. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenu par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le président sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

21.2. Délibération sur consultations écrites

Le président adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, à chacun des actionnaires le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».

Tout actionnaire n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le président selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque actionnaire.

Article 22 Nature des décisions des actionnaires

Les décisions sont de deux types :

22.1. Décisions ordinaires

Ce sont les décisions des actionnaires ne concernant ni des augmentations ou réductions de capital, ni des modifications statutaires, sauf exceptions prévues par la loi. Elles ne peuvent valablement être prises qu'à la majorité de plus de la moitié des actions ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

22.2. Décisions extraordinaires

Ce sont les décisions des actionnaires portant sur les augmentations ou réduction de capital ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 23 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés par un vote à la majorité simple.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 25 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.